

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL PORTANT CREATION DU PEI ET DU PPESVI
« Epargne salariale – Professions Libérales » (ES-PL)**

AVENANT D'INSTAURATION DU PERCO-I- ES - PL

A compter du 1^{er} janvier 2005, la loi du 21 août 2003 rend caduques l'ensemble des dispositions ayant trait au PPESVI. Le présent avenant instaure les modalités de mise en place du PERCO substituant le PPESVI à compter du 31 décembre 2004. Il entre en application le 31 décembre 2004.

L'accord devient :

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU PEI ET AU PERCO – I – ES-PL

SECTION I – REGLES COMMUNES

1 – Champ d'application professionnel et géographique

Le mot PPESVI-ES-PL est remplacé par PERCO-I – ES-PL.

2 – Durée de l'accord – Révision – Dénonciation

Le mot PPESVI-ES-PL est remplacé par PERCO-I – ES-PL.

3 – Entrée en vigueur

Sans changement.

4 – Dépôt de l'accord

Le mot PPESVI-ES-PL est remplacé par PERCO-I – ES-PL.

5 – Sortie du champ de l'accord

Sans changement.

6 – Bénéficiaires - ancienneté

Le mot PPESVI-ES-PL est remplacé par PERCO-I –ES-PL.

7 – Principe de cumul avec un PEE

Le mot PPESVI-ES-PL est remplacé par PERCO-I – ES-PL.

8 – Obligations de l'entreprise adhérente au PEI ES-PL ou au PERCO-I - ES-PL

Les mots PPESVI-ES-PL et PPESVI sont remplacés respectivement par PERCO-I – ES-PL et PERCO-I.

9 – La désignation des établissements teneurs de registres

Le mot PPESVI-ES-PL est remplacé par PERCO-I – ES-PL.

10 – Modalités d'information

Les mots PPESVI-ES-PL et PPESVI sont remplacés respectivement par PERCO-I – ES-PL et PERCO-I.

11 – Composition et désignation du Conseil de Surveillance commun

Sans changement.

12 – Affectation et gestion des sommes

L'article 12 est ainsi modifié :

« Les sommes versées au PEI ES-PL peuvent être affectées à l'acquisition de parts de FCPE régis par l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, sans que ceux-ci ne détiennent plus de 10% de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les sommes versées au PERCO-I – ES-PL peuvent être affectées à l'acquisition de parts de FCPE régis par l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, sans que ceux-ci ne détiennent plus de 5% de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ou plus de 5% de titres de l'entreprise (ou toute autre société du même groupe au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail) qui a mis en place le plan. Ces limitations ne s'appliquent pas, respectivement, aux parts et actions d'OPCVM détenues par le Fonds. »

Par ailleurs, l'adhérent au PERCO-I ES-PL a la possibilité d'affecter son épargne à l'acquisition de parts de fonds communs de placement investies dans les entreprises solidaires, dans les limites posées à l'article L. 443-1-1 du Code du travail (cf. Article 20).

Sauf choix de l'option de sécurisation automatique, prévue à l'annexe 3 pour les fonds détenus dans le PERCO-I ES-PL, l'adhérent a le choix de l'affectation et peut le modifier par simple notification écrite au gestionnaire et au teneur de registre. La totalité des sommes investies au PEI ES-PL ou au PERCO-I ES-PL sont investies après prélèvement de la CSG-CRDS, selon le choix individuel de chaque adhérent en part ou dix millièmes de parts des FCPE désignés à l'annexe 3.

Les frais de gestion des FCPE sont à la charge des porteurs de parts et sont imputés sur les actifs de ces fonds.

L'identification et la composition des actifs des fonds communs de placement d'entreprise sont précisées en annexe 3.

13 – Revenus

Sans changement.

SECTION -II – REGLES SPECIFIQUES AU PEI

14 – Nature des sommes susceptibles d'être versées

Sans changement.

15 – Minimum de versement

Le mot PPESVI est remplacé par PERCO-I

16 – Indisponibilité des placements

Sans changement

17 – Cas de déblocage anticipé

Sans changement.

SECTION III – REGLES SPECIFIQUES AU PERCO – I – ES-PL

La section est ainsi modifiée, annulée et remplacée :

18 – Définition du PERCO – I – ES-PL et règles applicables

Le présent accord offre la possibilité d'adhérer au plan d'épargne pour la retraite collectif, lequel fait suite au PPESVI-ES-PL à compter du 31 décembre 2004.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants doivent être détenues jusqu'au départ (ou mise) à la retraite, sauf application des cas de déblocage exceptionnels dans les cas et conditions définis par l'article R. 443-12 tel que modifié par le décret n°2004-400 du 7 mai 2004.

19 – Nature des sommes susceptibles d'être versées

19.1 – Les sources d'alimentation

Les modalités d'alimentation sont les mêmes que pour le PEI – ES-PL, qu'il s'agisse de l'intéressement, de la participation ou des versements volontaires.

19.2 – Transfert des sommes

Les sommes détenues dans le PEI-ES-PL peuvent être transférées avant l'expiration du délai de blocage dans le PERCO-I – ES-PL.

Le transfert n'est pas pris en compte dans le plafond de 25% de la rémunération prévu à l'article L.443-2 du Code du travail. Ces sommes ne donnent pas lieu à abondement.

Enfin, les avoirs détenus dans le PPESVI – ES-PL pourront être transférés sur un PEE ou un PEI dans un délai de 6 mois à compter soit de la signature du présent avenant, soit du 1^{er} jour du mois suivant son extension. A défaut, ils seront gérés au sein du PERCO-I –ES-PL, jusqu'à la date du départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé prévu par l'article R. 443-12 tel que modifié par le décret n°2004-400 du 7 mai 2004.

19.3 – L'abondement

Sans changement.

20 – Affectation et gestion des avoirs

Les sommes affectées au PERCO – I – ES-PL peuvent être gérées soit, dans le cadre des placements prévus à l'article 12 soit, au sein d'un Fonds investi dans les entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-1 du Code du travail.

L'actif de ce FCPE est composé de titres émis par des entreprises solidaires pour une part comprise entre 5 et 10%.

21 – Indisponibilité des placements – Disponibilité – Modalités de versement

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts des FCPE pour le compte des porteurs de parts dans le cadre du PERCO-I – ES-PL sont exigibles au moment du départ (ou mise) à la retraite dans les conditions posées à l'article L. 443-1-2 du Code du travail, sauf cas de déblocage exceptionnel.

Comme le permet l'article L. 443-1-2 du Code du travail, les parties signataires de l'accord ont souhaité ouvrir la possibilité d'une délivrance des fonds détenus dans le PERCO-I ES-PL, en capital.

Ainsi, conformément aux dispositions du IV de l'article L. 443-1-2 du Code du travail, l'épargnant précise son choix concernant le mode de délivrance de ses avoirs, au plus tard à la date de délivrance des sommes.

22 – Cas de déblocage anticipé au sein du PERCO –I

L'article R.443-12 du Code du travail (modifié par décret n°2004-400 du 7 mai 2004) définit des cas spécifiques de déblocage par anticipation pour le PERCO (3^{ème} alinéa du I) :

« Les faits en raison desquels, en application du troisième alinéa du I de l'article L.443-1-2, les droits constitués au profit des porteurs de parts (participant) peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ (ou mise) à la retraite sont les suivants :

a) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu attachée à ces droits cesse au-delà de l'expiration des délais fixés par l'article 641 du Code général des impôts (à savoir, après la date limite de dépôt de la déclaration de succession, soit 6 mois (règle générale) à compter du décès).

- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
- c) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2^e et 3^e de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- d) Situation de surendettement du porteur de parts (participant), définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du porteur de parts (participant), sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. »

SECTION IV – LES COMMISSIONS

23 – Commission nationale d'interprétation et de conciliation

Sans changement.

24 – Commission de suivi et de contrôle

Le mot PPESVI est remplacé par PERCO-I.

A Paris, le

Pour l'UNAPL

pour la CFDT

pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

pour la CGT

pour la CGT-FO

ANNEXE 3

L'annexe 3 est ainsi modifiée:

Les parties signataires constatent d'un commun accord la nécessité d'offrir à l'ensemble des adhérents potentiels du PEI et du PERCO-I ESPL une diversité d'offres de placement alliant sécurité et rentabilité.

La composition et la stratégie des différents FCPE proposés par l'accord sont présentées dans le tableau suivant :

Nom du Fonds	Composition	Stratégie
ESPL SECURITE BP	100% monétaire	Sécuriser ses avoirs
ESPL SECURITE CL		
ESPL PRUDENCE ISR BP	80% obligations européennes ISR 20% actions européennes ISR	Privilégier la sécurité tout en dynamisant ses performances, au travers d'un processus d'investissement socialement responsable
ESPL PRUDENCE ISR CL		
ESPL EQUILIBRE ISR BP	50% obligations européennes ISR 50% actions européennes ISR	Concilier sécurité et recherche de performance, au travers d'un processus d'investissement socialement responsable
ESPL EQUILIBRE ISR CL		
ESPL ACTIONS INTERNATIONALES BP	100% actions internationales	Rechercher la performance à long terme, en acceptant l'exposition au risque des marchés actions
ESPL ACTIONS INTERNATIONALES CL		
ESPL SOLIDAIRE BP	5 à 10% titres d'entreprises solidaires 90 à 95% actions ISR	Produit éthique et solidaire, ayant pour objectif d'allier valorisation à long terme du capital et développement de l'emploi
ESPL SOLIDAIRE CL		

Les notices d'information des FCPE visés ci-dessus sont jointes à la présente.

S'agissant d'épargne à moyen et long terme dans le cadre du PERCO-I, il est possible d'adosser à la gamme des FCPE ESPL, un système de désensibilisation progressive des avoirs.

Ainsi, les sommes investies et capitalisées sur de nombreuses années peuvent être sécurisées progressivement à l'approche de l'échéance du placement. Cette procédure permet, à l'échéance du projet, de réduire le risque de marché.

Cette option est laissée au choix de l'adhérent au PERCO-I, lors de son premier versement ou au cours de la période d'indisponibilité de ses avoirs.

Supprimé : , lorsqu'il choisit d'y opter en

Les frais liés aux dispositifs de sécurisation automatique sont à la charge de l'adhérent, sauf décision de prise en charge par l'entreprise.

Lorsque l'adhérent quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de la sécurisation automatique de ses avoirs qui, sauf renonciation expresse de celui-ci, prend fin à la date d'échéance du placement.

L'adhérent peut renoncer à tout moment à la sécurisation automatique de son épargne en adressant une demande écrite au teneur de registre de son PERCO-I ES-PL. La totalité des avoirs correspondants resteront dans le(s) FCPE dans lequel (lesquels) ils étaient investis à la date de réception de la demande de renonciation.

L'adhérent pourra dès lors modifier librement l'affectation de son épargne entre les FCPE de la gamme ESPL. Cette opération sera sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents seront à la charge de l'adhérent concerné et seront prélevés sur le montant des avoirs transférés.

Les processus de sécurisation automatique seront définis dans un protocole spécifique négocié ultérieurement par les partenaires sociaux.